



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'approbation de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Bourbeuse incluant la Madeleine, la Suarcine et la Saint-Nicolas

N°

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.562-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-0001 du 20 décembre 2012 prescrivant la mise en révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Bourbeuse incluant la Madeleine, la Suarcine et la Saint-Nicolas ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT QUE les circonstances, en raison de l'étendue du plan qui s'inscrit sur le territoire de 44 communes, de la complexité des études qui mettent en œuvre plusieurs méthodes de qualification de l'aléa, de la nécessité de reprendre des données hydrologiques et de présenter les cartographies associées à la population et aux collectivités, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPRI ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du bassin de la Bourbeuse incluant la Madeleine, la Suarcine et la Saint-Nicolas prescrites par l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 20 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2012 ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et aux sièges des EPCI concernés pendant une durée minimale de 1 mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et mention de cet affichage sera faite dans le journal « L'Est Républicain ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 09 DEC. 2015



Le Préfet,

Pascal JOLY